



# MULTIMONDO

## Statuts de l'Association MULTIMONDO

### Chap. I Dispositions générales

#### Art. 1 Dénominations, siège

« MULTIMONDO » est une association neutre sur les plans politique et confessionnel au sens l'art. 60ss du Code civil suisse. Son siège est à Bienne.

#### Art. 2 Buts

MULTIMONDO encourage :

- a) la cohabitation de la population autochtone et migrante conformément aux valeurs de la Constitution fédérale ainsi que le respect et la tolérance mutuels;
- b) l'égalité des chances et la participation des migrantes et migrants à la vie économique, sociale et culturelle de la société;
- c) des efforts visant à renforcer la compréhension mutuelle entre la population suisse et migrante et la cohésion sociale.

#### Art. 3 Tâches

Les principales tâches de MULTIMONDO sont les suivantes:

- a) proposer des offres de rencontre, de consultation, d'intégration au marché du travail et de formation qui soutiennent l'insertion des migrantes et des migrants conformément aux besoins existants;
- b) gérer un centre de compétences pour l'intégration pour la région Bienne — Seeland — Jura bernois;
- c) sensibiliser la population à des thèmes liés la migration.

### Chap. II Membres

#### Art. 4 Qualité de membre

Toute personne physique ou morale soutenant les buts de l'association peut devenir membre. Les personnes morales sont représentées par une personne déléguée.

#### Art. 5 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

## **Art. 6 Démission, exclusion**

La qualité de membre se perd

- a) Pour les personnes physiques, par la démission ou par le décès;
- b) Pour les personnes morales, par la démission ou la dissolution de la personne morale;
- c) Par l'exclusion pour de « justes motifs ».

La démission doit être adressée par écrit au comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. L'exclusion pour de « justes motifs » est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété de la cotisation (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

## **Chap. III Organisation**

### **Art. 7 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction
- d) l'organe de révision

### **Art. 8 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres, les dons ou legs, les produits des activités de l'association ainsi que les subventions des pouvoirs publics et le soutien financier de diverses institutions.

### **Art. 9 Responsabilité**

Pour les dettes de l'association, seuls les actifs de l'association peuvent être engagés. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Art. 10 Durée de l'exercice**

La durée de l'exercice coïncide avec celle de l'année civile. Le bouclage des comptes annuels s'effectuera au 31 décembre.

## **Chap. IV Assemblée générale**

### **Art. 11 Disposition générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

## **Art. 12 Compétences**

L'assemblée générale a les compétences suivantes: elle

- a) élit la présidente ou le président ainsi que les autres membres du comité;
- b) élit l'organe de révision;
- c) approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget ainsi que les procès-verbaux d'assemblées générales antérieures;
- d) donne décharge au comité et à l'organe de révision;
- e) fixe la cotisation des membres;
- f) prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour;
- g) adopte et modifie les statuts.

## **Art. 13 Convocation**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du comité avant la fin mai après le bouclage et la révision des comptes. L'invitation doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance. L'invitation peut aussi être envoyée par e-mail.

## **Art. 14 Assemblées générales extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. L'invitation doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance. L'invitation peut aussi être envoyée par mail.

## **Art. 15 Propositions des membres**

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## **Art. 16 Procédure de décision**

Exception faite de la modification des statuts et de la dissolution de l'association, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du/de la président-e est prépondérante.

## **Art. 17 Votations et élections**

Les votations et les élections ont lieu à main levée. Le comité peut fixer une procédure de votations ou d'élection par écrit. Un membre peut également exiger une telle procédure. Il n'y a pas de vote par procuration.

## **Chap. V Comité**

### **Art. 18 Disposition générale**

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre les buts fixés. Il est l'organe stratégique de l'association. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

### **Art. 19 Composition**

Le comité se compose de 5 à 8 membres, nommés pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois. Le/la président-e est nommé-e par l'assemblée générale ; pour le reste, les membres du comité se répartissent les charges selon leurs compétences.

La direction participe aux travaux du comité avec voix consultative et droit de proposition. Elle conduit le secrétariat du comité.

### **Art. 20 Droit de signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

### **Art. 21 Compétences**

Le comité a les compétences suivantes: il

- a) détermine l'orientation stratégique;
- b) prend les mesures utiles en vue d'atteindre les objectifs visés;
- c) convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- d) établit le rapport d'activités, et prépare l'assemblée générale;
- e) prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- f) approuve les règlements;
- g) signe les contrats de prestations;
- h) administre les biens de l'association;
- i) nomme la direction;
- j) approuve le cahier des charges de la direction;
- k) met sur pied des groupes de travail;
- l) il représente l'association vers l'extérieur.

### **Art. 22 Séances**

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association. Il est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Il se réunit également à la demande écrite de deux de ses membres ou de la direction.

Un procès-verbal signé par le/la président-e et son auteur enregistre les délibérations et les décisions.

### **Art. 23 Quorum, décisions**

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le/la président-e vote également. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation écrite (également par télécopie ou e-mail), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est réputée prise si la majorité de tous les membres du comité y a souscrit. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

## **Chap. VI Personnel de direction**

### **Art. 24 Disposition générale**

Le personnel de direction est en charge de la mise en œuvre opérationnelle des tâches de l'association. Il prépare les affaires à soumettre à l'assemblée générale et au comité et exécute leurs décisions.

### **Art. 25 Direction**

La direction dirige le personnel de direction. Ses tâches et compétences sont régies par le cahier des charges.

## **Chap. VII Organe de révision**

### **Art. 26 Election**

L'assemblée générale désigne un organe de révision qui répond à toutes les exigences légales en termes d'agrément et d'indépendance.

L'organe de révision est élu pour une année. Il est rééligible.

### **Art 27 Tâches**

L'organe de révision vérifie l'exactitude formelle et matérielle des comptes annuels. Elle informe l'assemblée générale du résultat. L'assemblée générale et le comité peuvent donner des mandats particuliers à l'organe de révision.

## **Chap. VIII Dispositions finales**

### **Art. 28 Dissolution / Fusion**

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents. Une fusion peut avoir lieu uniquement avec une personne morale poursuivant des buts d'utilité publique ou de service public qui a été exonérée d'impôts et qui a son siège en Suisse.

En cas de dissolution de l'association, le capital de celle-ci sera attribué à une organisation d'utilité publique, exonérée d'impôts, qui a son siège en Suisse et qui poursuit des buts identiques ou semblables.

### **Art. 29 Modification des statuts**

Toute modification des statuts nécessite la majorité des deux-tiers des membres présents lors de l'assemblée générale. En cas de révision des statuts, le comité enverra le nouveau projet aux membres en même temps que l'invitation à l'assemblée générale.

### **Art. 30 Texte déterminant**

Les statuts sont rédigés en français et en allemand. En cas de litige, le texte allemand fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 juin 2020.

La Présidente:



Naira Martin

Le secrétaire:



Jean-Paul Mantel